



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/WG.18/2
17 février 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur le droit au développement
Genève, 11-20 février 2004
Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Examen des progrès réalisés et des obstacles rencontrés dans la promotion,
la mise en œuvre, la concrétisation et l'exercice du droit
au développement**

**Examen du sixième rapport de l'Expert indépendant
sur le droit au développement**

Mise en œuvre du droit au développement dans le contexte mondial actuel*

Résumé

Le présent rapport de l'Expert indépendant sur le droit au développement est présenté conformément à la résolution 2003/83 de la Commission des droits de l'homme, par laquelle l'Expert a été prié d'approfondir son étude préliminaire concernant l'incidence des questions économiques et financières internationales sur l'exercice du droit au développement. Pour établir le présent rapport, l'Expert indépendant a effectué une mission auprès de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international.

* Ce rapport a été présenté tardivement de manière à prendre en compte les données les plus récentes concernant, notamment, les résultats de la mission effectuée auprès de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international en décembre 2003.

L'Expert indépendant donne un aperçu des principales caractéristiques de la phase actuelle de mondialisation et examine quel impact elle a eu sur les résultats escomptés en matière de développement et sur les méthodes pour y parvenir. Il analyse également la question du transfert des technologies entre les producteurs et les bénéficiaires des technologies et les incidences de ce transfert sur la mise en œuvre du droit au développement.

Il ressort de cette analyse que, pour les pays en développement, la mondialisation n'a pas toujours été synonyme d'une croissance économique plus importante et, lorsqu'elle l'a été, elle ne s'est pas toujours accompagnée d'une plus grande équité ou de plus de justice sociale, ni elle ne s'est toujours traduite par un recul de la pauvreté. Les évolutions d'ordre mondial actuelles ont certes amélioré les perspectives globales de réalisation du droit au développement, en libérant la production et la consommation du carcan des frontières nationales, mais, dans les faits, l'exercice effectif de ce droit ne s'est pas nécessairement amélioré, que ce soit uniformément d'un pays à l'autre ou, au sein de chaque pays, entre différentes régions et couches de la population. Il faut réguler et guider le marché afin que la production de biens et de services corresponde aux buts recherchés et aille dans le sens de la réalisation du droit au développement. Nul n'ignore que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de transformer ces potentialités en capacités réelles. L'État doit se doter d'un ensemble de politiques propres à mobiliser les potentialités offertes par l'économie mondiale, ainsi que d'une politique générale du développement qui lui permette de réaliser tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de manière progressive et durable. L'Expert indépendant fait remarquer que dans la mise en œuvre d'une telle politique de développement et dans la gestion du processus de mondialisation, la coopération internationale pour le développement occupe une place bien définie et importante. Composée de pays et d'institutions à l'échelon international, la communauté internationale est tenue de créer un environnement mondial favorable au développement. Parce qu'ils ont accepté un certain nombre d'instruments juridiques et se sont engagés à les appliquer, les membres de la communauté internationale sont même dans l'obligation de soutenir comme il se doit, par le commerce, l'investissement, l'assistance financière et le transfert des technologies, les efforts des États qui se sont donné pour objectif de réaliser les droits de l'homme, dont le droit au développement.

L'Expert indépendant définit une série de principes d'action et de mesures de mise en œuvre aux échelons national et international propres à favoriser une gestion du processus de mondialisation qui permette de réaliser les droits de l'homme, notamment le droit au développement. Dans cette optique, il reprend la notion de pacte pour le développement qu'il avait formulée dans ses précédents rapports en tant que moyen possible de mettre en œuvre un programme de réalisation du droit au développement à l'échelon des pays.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction.....	1 - 2	4
I. LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT – RÉCAPITULATION	3 - 6	4
II. LA MONDIALISATION ET LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT..	7 - 30	6
A. Résultats et perspectives en matière de croissance	10 - 11	8
B. Prévalence de la pauvreté et inégalités de répartition.....	12 - 18	9
C. Transfert de technologie et droits de propriété intellectuelle.....	19 - 22	11
D. Mobilité des capitaux et instabilité financière	23 - 25	14
E. La mondialisation et ses répercussions sur l'élaboration des politiques	26 - 30	16
III. GÉRER LA MONDIALISATION: VERS LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT	31 - 38	17
A. Des politiques nationales pour mettre en œuvre le droit au développement	33	18
B. Une coopération internationale pour la mise en œuvre du droit au développement.....	34 - 35	19
C. Un pacte pour le développement qui assurerait la mise en œuvre des programmes nationaux concernant le droit au développement	36 - 38	20

Introduction

1. L'Expert indépendant sur le droit au développement¹ soumet le présent sixième rapport conformément à la résolution 2003/83 de la Commission des droits de l'homme, où il lui a été demandé d'approfondir, en concertation avec tous les organismes des Nations Unies compétents et les institutions de Bretton Woods, son examen des éléments mentionnés dans son étude préliminaire concernant l'incidence des questions économiques et financières internationales sur l'exercice du droit au développement. Il lui a été notamment demandé d'analyser les efforts et moyens actuels permettant d'évaluer et de mesurer cette incidence, tout en privilégiant en particulier la question et l'incidence du transfert de technologies. En conséquence, tout en développant les éléments qu'il avait présentés dans son étude préliminaire (E/CN.4/2003/WG.18/2), l'Expert indépendant a effectué, du 8 au 12 décembre 2003, une mission auprès de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, au cours de laquelle il a eu de longues discussions avec les responsables de ces institutions avant d'établir la version définitive de son rapport.

2. Dans le présent rapport, l'Expert indépendant récapitule, dans la section I, la notion de droit au développement telle qu'elle a évolué dans ses rapports successifs au Groupe de travail sur le droit au développement et à la Commission des droits de l'homme. Dans la section II, il décrit les principales caractéristiques de la phase actuelle de mondialisation et examine la manière dont elle se répercute sur les résultats escomptés en matière de développement et les méthodes pour y parvenir. Il analyse également la question du transfert des technologies entre producteurs et bénéficiaires de technologies, ces derniers étant essentiellement des pays en développement, s'agissant de la réalisation du droit au développement. Dans la section III, l'Expert indépendant se penche sur la question de la «gestion de la mondialisation». À partir des éléments d'information disponibles et de quelques études de cas, il examine un certain nombre de mesures de politique générale qui doivent être prises aux niveaux national et international pour que les pays puissent tirer parti des possibilités offertes par la mondialisation. Dans la section finale, l'Expert indépendant étudie la nature de la coopération internationale pour la mise en œuvre de programmes de pays relatifs au droit au développement dans le contexte mondial actuel et revient sur la notion de «pacte pour le développement», qu'il avait présentée dans ses rapports précédents.

I. LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT – RÉCAPITULATION

3. L'Expert indépendant a défini le droit au développement en partant de l'article premier et du préambule de la Déclaration sur le droit au développement, à savoir un processus particulier de développement dans lequel «tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales peuvent être pleinement réalisés»². Le développement est considéré comme un processus de croissance économique qui s'accompagne d'un développement de la production et de l'emploi, d'une transformation institutionnelle et d'un progrès technologique du pays qui améliorent régulièrement le bien-être de tous. Dans la mesure où le bien-être est assimilé à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui améliorent la capacité des gens à réaliser tout leur potentiel, le processus de développement qui débouche sur une amélioration de ce bien-être peut être revendiqué en tant que droit de l'homme. La réalisation du droit au développement est assimilée à la satisfaction d'un ensemble de revendications de la population demandant principalement à l'État mais également à la société au sens large du terme, y compris la communauté internationale, de mettre en place un processus qui leur permette de réaliser les

droits et libertés énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme³, dans leur totalité et en tant que tout intégré. Le droit au développement comprend le droit au résultat de ce processus, c'est-à-dire à une meilleure réalisation des différents droits de l'homme, ainsi que le droit au processus même qui produit ces résultats. Le devoir de faciliter et de garantir ce droit incombe à ceux auxquels s'adressent les revendications et qui doivent adopter et mettre en œuvre des politiques et des interventions conformes aux normes, règles et principes des droits de l'homme. En d'autres termes, aussi bien les fins que les moyens de ce processus de développement doivent être considérés comme constituant un droit. Il s'agit en outre d'un droit composite au sein duquel tous les droits, à savoir économiques, sociaux et culturels, ainsi que civils et politiques, en raison de leur caractère interdépendant et indivisible, se réalisent ensemble. L'intégrité de ces droits implique que si l'un d'entre eux est violé, le droit composite au développement l'est également. L'Expert indépendant a assimilé la réalisation du droit au développement à l'amélioration d'un «vecteur» de droits de l'homme de telle manière qu'il y ait amélioration de quelques-uns, ou au moins de l'un, de ces droits sans que l'un quelconque des autres droits ne soit violé. En outre, ce droit n'est pas un événement circonscrit dans le temps, mais un processus par lequel certains, sinon l'ensemble, des résultats souhaités se réalisent progressivement à mesure que les restrictions en matière de ressources qui entravent leur réalisation se desserrent graduellement grâce, notamment, à une croissance économique qui ne porte pas atteinte aux normes et principes des droits de l'homme.

4. En effet, la réalisation de tous ces droits interdépendants est tributaire des ressources disponibles et de l'accès de la population aux biens et services (ressources) nécessaires pour faciliter l'exercice de ces droits. Certains droits civils et politiques peuvent néanmoins être garantis par l'État, indépendamment des moyens disponibles. Les ressources dont un pays dispose dépendent de sa dotation initiale et de sa capacité à développer et soutenir dans la durée le processus de transformation de ces ressources en biens et services pertinents. De même, l'accès des gens aux biens et services pertinents serait fonction de leur dotation initiale (tant matérielle qu'humaine) et, si les possibilités existent, de leur capacité à améliorer ces dotations. L'accès à l'un quelconque des biens et services qui correspondent à l'exercice de droits de l'homme ne peut être étendu indéfiniment sans diminuer l'accès à un autre, si les ressources du pays n'augmentent pas. De même, l'accès à des biens et services donnés dépend des politiques publiques, notamment des dépenses publiques, lesquelles ne peuvent augmenter indéfiniment sans entraîner une augmentation des recettes publiques, ce qui suppose une augmentation du produit intérieur brut (PIB).

5. Faute d'un consensus suffisant sur ce que pourraient être des indicateurs des droits de l'homme et du droit au développement, l'Expert indépendant a centré son analyse concernant la réalisation du droit au développement sur divers indicateurs socioéconomiques traditionnellement utilisés pour suivre et évaluer le processus de développement. Les niveaux atteints par les individus et les groupes, en ce qui concerne par exemple l'éducation, la santé, l'alimentation ou le logement, ainsi que les aspects civils et politiques de la vie (au regard des normes internationales relatives aux droits de l'homme), pourraient être interprétés comme des «marqueurs» de la réalisation des droits qui constituent le droit composite au développement. Les éléments constitutifs de ce droit composite qui sont retenus et l'ordonnancement de leur réalisation sont fonction de la situation du pays et des priorités de l'État. L'Expert indépendant a fait valoir que les caractéristiques du processus visant à réaliser le droit au développement et le succès ou l'échec des efforts déployés dans ce sens peuvent être analysés essentiellement par rapport aux politiques visant à éliminer la pauvreté – qui est la pire des formes de déni des

droits de l'homme – et aux politiques visant à protéger les groupes vulnérables de la société des effets destructurants du développement. La pauvreté comporte de multiples facettes, et ne se limite pas à la pauvreté monétaire. Elle renvoie également à la pauvreté en termes de capacités et englobe donc la nutrition, la santé, l'éducation, la sécurité sociale, etc., si bien que la pauvreté constitue dans les faits un déni du droit au développement. Le bien-être des pauvres et des groupes vulnérables peut se mesurer à la fois en termes de revenu et de consommation et en fonction de leurs capacités, que reflète, par exemple, leur accès à l'alimentation, à l'éducation, à la santé, au logement, à l'emploi, etc. Les politiques visant à éliminer la pauvreté constituent donc de bons exemples de politique visant à assurer le droit au développement.

6. Dans son étude préliminaire (E/CN.4/2003/WG.18/2), l'Expert indépendant avance l'idée que les indicateurs du droit au développement consisteraient à la fois en des indicateurs de l'offre de biens et de services correspondant aux différents droits et en des indicateurs appropriés de l'accès à ces biens et services fondé sur les droits (dans des conditions d'équité, de non-discrimination, de participation, de respect de l'obligation de rendre compte et de transparence). S'il peut être difficile de formuler des indicateurs appropriés concernant l'accès, les indicateurs de l'offre peuvent, en revanche, être dérivés des indicateurs socioéconomiques traditionnellement utilisés, par exemple ceux établis par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) dans ses rapports sur le développement humain. Plus récemment, dans son rapport (E/CN.4/2004/WG.18/3) sur la mission qu'il a effectuée en Argentine, au Chili et au Brésil, l'Expert indépendant a analysé l'expérience de ces trois pays en matière de réalisation du droit au développement à l'aune de leur succès pour ce qui est de parvenir à une croissance économique durable et à la stabilité macroéconomique, d'éliminer la pauvreté et l'exclusion sociale et de remédier à la grande inégalité des revenus et des patrimoines. La croissance économique joue un rôle crucial dans la réalisation des droits de l'homme interdépendants et indissociables⁴ qui composent le droit au développement quel que soit le contexte. L'élimination de la pauvreté et des inégalités de revenu et de patrimoine est au cœur d'une approche de la réalisation du droit au développement fondée sur les droits⁵. Conformément à cette approche, la section suivante du présent rapport est consacrée aux incidences de l'évolution de la situation économique et financière internationale caractéristique de la phase actuelle de mondialisation sur la mise en œuvre et l'exercice du droit au développement.

II. LA MONDIALISATION ET LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

7. La mondialisation est un processus d'intégration des économies nationales de différentes régions du monde, par une interdépendance accrue des marchés de biens et de services, de l'offre et de la demande, de l'investissement et de l'épargne, des courants financiers et des stocks de capitaux, des institutions et des technologies de l'information et du savoir. Pour un pays donné, il s'agit essentiellement de l'élargissement du champ d'intervention des forces du marché au-delà des frontières nationales, par le biais du commerce international, de la circulation transfrontière des capitaux, des transferts de technologie et des migrations de la main-d'œuvre. Elle va également de pair avec l'accroissement de l'interaction, voire de l'interdépendance, politique, en particulier en matière de défense et de sécurité, avec le reste du monde. Au niveau des individus, le processus de mondialisation implique une probabilité accrue que les biens et services produits par les ressortissants d'un pays soient destinés aux ressortissants d'autres pays et que, en sens inverse, ces producteurs consomment davantage de biens et de services provenant d'autres pays; ils risquent d'être davantage au courant de ce qui se passe dans d'autres pays et

d'être touchés par les événements – économiques, sociaux, culturels et politiques – qui s'y déroulent.

8. Pour avoir un sens, la mondialisation, dans l'acception actuelle du terme, désigne un processus accéléré d'intégration des marchés. La phase actuelle de mondialisation est caractérisée par (mais non limitée à) d'importants progrès technologiques, en ce qui concerne plus particulièrement l'information, les communications et les transports; une extraordinaire mobilité des capitaux par delà les frontières nationales, qui s'accompagne d'une augmentation exponentielle du montant total des courants financiers; une croissance, en taille et en pouvoirs, des sociétés transnationales; et, surtout, une libéralisation considérable du commerce international. Il est frappant de constater que cette libéralisation du commerce international a été dans une large mesure gérée par divers mécanismes commerciaux internationaux nouveaux qui sont parvenus à insérer les différents pays dans un cadre multilatéral d'accords qui les lient. Le passage d'un régime de taux de change fixes à des régimes de taux ajustables, puis de taux flottants, a contribué à ce processus d'intégration économique. Ces évolutions ont été favorisées par une nette diminution du coût des transactions, mais elles ont elles-mêmes favorisé une érosion continue des obstacles au commerce, à l'investissement et aux opérations financières internationales dans les pays développés comme dans les pays en développement. Il en est résulté une forte augmentation des courants d'échanges bruts – exportations et importations confondues – en proportion du PIB des pays à faible revenu depuis 1980, ainsi que des entrées d'investissements étrangers directs dans ces pays, aussi bien en pourcentage de leur formation brute de capital fixe que de leur PIB. Malgré des disparités considérables dans les résultats des différents pays, dans l'ensemble, par rapport aux résultats antérieurs, ces indicateurs font apparaître une augmentation sensible au cours de cette période⁶.

9. Pour analyser les incidences de la mondialisation sur la mise en œuvre et l'exercice du droit au développement, le présent rapport part des résultats de l'examen des éléments d'information disponibles effectué dans l'étude préliminaire (E/CN.4/2003/WG.18/2) et est centré sur les questions essentielles ci-après:

- a) Est-ce que les pays ont amélioré leurs résultats et perspectives de croissance par suite de leur plus grande intégration à l'économie mondiale?
- b) Est-ce que la prévalence de la pauvreté et les inégalités de répartition, entre personnes et entre régions, ont évolué dans le bon sens?
- c) Est-ce que le processus de mondialisation a contribué à combler le fossé technologique entre les pays industrialisés et les pays en développement, et est-ce que les règles et institutions qui ont été mises en place jusqu'ici pour protéger les droits de propriété intellectuelle (DPI) ont facilité un transfert des technologies favorable au développement et à la réduction de la pauvreté dans les pays en développement?
- d) Est-ce que la plus grande intégration économique s'est traduite par une plus grande mobilité des capitaux et une instabilité des systèmes financiers, exposant ainsi les pays à des dérèglements et crises socioéconomiques imprévus?
- e) Quelles ont été les incidences de la mondialisation sur les processus d'élaboration des politiques et de prise des décisions aux échelons national et international?

Un autre enjeu important de la phase actuelle de mondialisation, qui a été examiné dans le rapport précédent et sur lequel, faute de place, on ne reviendra que brièvement dans la section III, a trait à la question des transferts de ressources vers les pays en développement de manière générale et à l'aide au développement en particulier.

A. Résultats et perspectives en matière de croissance

10. Sans être totalement exempt d'ambiguïté, l'effet de cette intégration économique accrue sur les résultats et les perspectives économiques des pays a été globalement positif depuis le milieu des années 70. Certes, un nombre non négligeable de pays en développement ont adopté dans l'après-Seconde Guerre mondiale et à l'époque postcoloniale une stratégie d'industrialisation axée sur la substitution aux importations qui a donné d'assez bons résultats⁷. Cela étant, il s'est avéré que les pays qui ont centré leur politique économique sur une stratégie de promotion des exportations (le Japon, suivi par la République de Corée, Singapour, Taiwan, la Thaïlande et la Malaisie) ont obtenu de meilleurs résultats que ceux de la première catégorie. Par ailleurs, les rendements de l'industrialisation axée sur la substitution de la production locale aux importations sont allés décroissant. Toute une série d'études⁸ portant sur diverses périodes depuis les années 70, notamment celles de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du National Bureau of Economic Research (NBER) et de la Banque mondiale, corroborent dans l'ensemble l'argument selon lequel une plus grande intégration à l'économie mondiale est nécessaire pour améliorer durablement les résultats en matière de croissance. Selon une étude qui fait autorité, celle de Sachs et Warner⁹, sur le lien positif entre l'ouverture/intégration à l'économie mondiale et la croissance économique, les économies ouvertes ont enregistré une croissance annuelle excédent de 2,4 points de pourcentage celles des économies fermées, ce qui est assurément considérable. Toutefois, cet important différentiel de croissance ne saurait être attribué à la seule ouverture de l'économie. Ces pays ont en effet adopté des politiques qui visaient non seulement à réduire les obstacles aux échanges et à ajuster les taux de change, mais également à parvenir à une stabilité macroéconomique et à exploiter des avantages géostratégiques. Parmi les autres études qui corroborent l'importance des politiques d'accompagnement pour exploiter tous les avantages de l'ouverture, celle de Sebastian Edward, qui a exploité les données relatives à 93 pays et utilisé neuf indices différents d'ouverture, conclut que l'ouverture accrue a permis d'augmenter la croissance économique dans la mesure où l'expansion des échanges extérieurs a contraint les producteurs nationaux à être plus compétitifs ainsi qu'à assimiler à mettre au point de nouvelles technologies qui, toutes, nécessitent l'application de politiques d'accompagnement¹⁰.

11. Ceux qui contestent ou critiquent cette argumentation font valoir que les résultats de ces études ne sont pas si fiables, essentiellement parce que les indices d'ouverture utilisés dans la plupart d'entre elles ne sont ni clairement exogènes ni tout à fait identiques d'une étude à l'autre et que cette méthode économétrique est souvent biaisée. L'on a ainsi fait remarquer, par exemple, que des indicateurs tels que celui de l'augmentation du coefficient des échanges rapportés au PIB traduisent une amélioration des résultats de l'ensemble de l'économie découlant de la mise en œuvre simultanée d'un certain nombre de politiques dont certaines n'ont rien à voir avec l'ouverture de l'économie ou la libéralisation du commerce extérieur. En fait, des études qui s'intéressent aux mesures concrètes d'ouverture, par exemple à l'abaissement du niveau moyen des obstacles tarifaires et non tarifaires, ne font apparaître aucun lien positif systématique avec le taux de croissance économique¹¹. Quoi qu'il en soit de tous ces arguments, si l'on s'en tient aux éléments qui ressortent des études de cas indiquant que la libéralisation des

échanges a été l'un des éléments capitaux des réformes qui ont débouché sur une amélioration des résultats et des perspectives en matière de croissance, on peut en conclure qu'une plus grande intégration à l'économie mondiale constitue une condition nécessaire mais non suffisante pour une croissance durable. Dani Rodrik (2001)¹² résume ce débat en ces termes: si aucun pays en développement n'a réussi en tournant le dos au commerce international et aux courants de capitaux à long terme, il est tout aussi évident qu'aucun pays ne s'est développé du simple fait qu'il s'est ouvert au commerce extérieur et à l'investissement étranger. Les meilleurs exemples de réussite sont ceux de pays qui sont parvenus à mettre en œuvre une stratégie nationale appropriée d'investissement et de renforcement des institutions pour exploiter toutes les possibilités offertes par les marchés mondiaux.

B. Prévalence de la pauvreté et inégalités de répartition

12. L'Expert indépendant a défini la pauvreté comme étant un état de déni, voire de violation, des droits de l'homme. Il a estimé que l'indicateur de la prévalence de la pauvreté – pauvreté monétaire et inégalités de revenu ou, de manière plus générale, réalisation des pauvres et des couches vulnérables de la population – est l'un des indicateurs sociaux du développement qui pourraient constituer un bon moyen de déterminer l'incidence de la mondialisation sur la mise en œuvre et l'exercice du droit au développement. En d'autres termes, le bien-être de la population pauvre peut être évalué sous l'angle de leur revenu ou de leur consommation et des disparités concernant ces indicateurs entre les différentes couches de la population. Il pourrait également être évalué par rapport à leurs capacités, telles qu'elles se manifestent, par exemple, par leur accès à l'alimentation, à l'éducation, à la santé, au logement et aux possibilités d'emploi.

13. De manière générale, on a constaté que les pays où la diminution de la pauvreté a été la plus nette sont ceux où la croissance économique a été la plus rapide et s'est maintenue pendant un laps de temps suffisant, comme ce fut le cas en Asie du Sud-Est et, plus récemment, en Chine et en Inde, et qu'elle a été la plus lente dans les pays où la croissance a été la plus faible et irrégulière, comme dans certaines parties de l'Afrique. Par ailleurs, si l'on a pu considérer que l'intégration croissante à l'économie mondiale améliore les résultats et les perspectives en matière de croissance d'un pays (surtout lorsque les mesures de libéralisation du commerce ont été assorties de mesures d'accompagnement), cet effet positif ne se vérifie pas par rapport à la prévalence de la pauvreté et des inégalités. La mondialisation aurait un effet direct de réduction de la prévalence de la pauvreté si elle débouchait sur la croissance économique et s'il n'y avait pas de forte détérioration dans la répartition des revenus. À l'évidence, il semble que ce ne soit pas le cas dans la plupart des régions du monde. Soit la croissance n'a pas été suffisante (ni soutenue pendant un laps de temps suffisant), soit elle s'est accompagnée d'une détérioration de la répartition des revenus. De ce fait, les gains résultant d'une plus forte croissance ne se sont pas traduits par une diminution de la prévalence de la pauvreté. Si l'on considère les estimations de la prévalence de la pauvreté à l'échelle mondiale établies par la Banque mondiale¹³, sur la base d'un seuil de pauvreté fixé à un dollar des États-Unis par jour, le nombre de personnes pauvres est passé de 1 183 000 000 en 1987 à 1 169 000 000 en 1999. En pourcentage, la prévalence de la pauvreté est passée de 28,3 à 23,2 %. Mais, si l'on exclut de ces chiffres les résultats de la Chine, on constate qu'il y a eu au cours de cette même période une augmentation du nombre des personnes pauvres, qui est passé de 880 millions à 945 millions, le pourcentage de pauvres étant néanmoins toujours en diminution, passant de 28,5 à 25 %¹⁴. La ventilation régionale de ces chiffres fait apparaître une diminution du nombre des pauvres dans les régions de l'Asie de l'Est et du Pacifique, de l'Amérique latine et des Caraïbes et du Moyen-Orient et de l'Afrique

du Nord entre 1987 et 1999; une augmentation peu significative dans l'Asie du Sud; mais un accroissement notable du nombre des pauvres en Europe et en Asie centrale et dans l'Afrique subsaharienne. Le pourcentage de pauvres a diminué dans toutes les régions autres que l'Europe et l'Asie centrale et l'Afrique subsaharienne. Dans le premier cas, l'augmentation s'explique dans une large mesure par les résultats des économies des pays en transition tandis que, dans le second, elle est imputable à la fois à des politiques erronées, une croissance poussive, des guerres civiles et une instabilité politique. D'aucuns, à l'instar de Robert Wade, mettent en doute la réalité de ces réductions de la pauvreté et font valoir que les politiques libérales qui sous-tendent le processus de mondialisation n'ont pas nécessairement donné de meilleurs résultats en termes aussi bien de croissance économique que de réduction de la pauvreté¹⁵.

14. S'agissant d'indicateurs sociaux du développement tels que celui utilisé par le PNUD dans son rapport sur le développement humain, on peut constater une amélioration considérable et généralisée dans l'après-Seconde Guerre mondiale et, davantage encore, au cours des dernières décennies. Au cours des 25 dernières années, les niveaux d'instruction, mesurés par le taux d'alphabétisation des adultes, ont augmenté dans toutes les régions du monde et les taux de mortalité infantile ont nettement diminué. L'espérance de vie est également en hausse, sauf dans l'Afrique subsaharienne, où elle a commencé à reculer ces dernières années sous les coups de buttoir de la pandémie du VIH/sida. Les pays les plus touchés sont en l'occurrence le Botswana, le Zimbabwe, l'Afrique du Sud et le Kenya.

15. L'examen des éléments dont on dispose sur le lien entre la mondialisation et les inégalités de revenu renvoie à deux problèmes distincts. Le premier a trait à l'analyse de l'incidence de la mondialisation sur les inégalités entre pays et le second à l'étude de l'évolution des inégalités à l'intérieur d'un même pays à mesure que celui-ci s'intègre à l'économie mondiale. De manière générale, on pourrait s'attendre à ce que, en raison des «conditions de départ» et de l'avance dont de nombreux pays développés bénéficient depuis des siècles, les inégalités de revenu moyen entre pays aient tendance à se creuser au fil du temps. Pour certains, cette tendance ne ferait que s'accroître compte tenu des distorsions et du caractère inéquitable du régime commercial et des courants financiers internationaux. Dans le même ordre d'idée, on pourrait s'attendre à ce que, en raison de la dynamique politico-économique à l'intérieur des pays, les paramètres de l'inégalité, en particulier ceux qui ont trait au revenu ou à la consommation privée, seraient généralement stables ou n'évolueraient que lentement. Or, aucune de ces deux hypothèses ne se vérifie totalement dans l'expérience des quelques décennies écoulées.

16. Force est donc de constater que si les inégalités de revenu moyen entre les pays semblent en augmentation depuis quelques siècles, il est des éléments qui donnent à penser que cette augmentation sur le long terme s'est peut-être ralentie au cours des années 80 et 90¹⁶. Cette observation est aussi étayée par les études sur la convergence des taux de croissance. Les données brutes sur le revenu national moyen font apparaître des divergences, et non une convergence, mais lorsque ces données sur le revenu sont exprimées en parité de pouvoir d'achat, elles indiquent soit une convergence conditionnelle¹⁷ soit une convergence dédoublée¹⁸. Dans le schéma de la convergence conditionnelle, si les variables conditionnelles n'évoluent pas de manière déstabilisante, alors, sur une période assez longue, les inégalités de revenu moyen entre les pays finiraient par diminuer. Selon la thèse de la convergence dédoublée, il y aurait une convergence des pays à revenu élevé, qui se retrouverait à un même niveau de revenu moyen, et une convergence des pays à faible revenu sur un autre niveau, inférieur, de revenu. Il faut bien voir toutefois que, comme le fait remarquer Sala-i-Martin¹⁹, si la croissance ne

démarre pas dans un avenir proche en Afrique, les inégalités de revenu vont recommencer à s'accroître.

17. S'agissant des inégalités de revenu à l'intérieur des pays, il ressort d'une étude détaillée de Cornia²⁰ que les résultats de la plupart des pays à cet égard ont été moins satisfaisants au cours de la période de mondialisation accélérée qui a débuté en 1973 que pendant la période précédente. Dans les pays de l'OCDE, par exemple, les inégalités ont diminué régulièrement entre les années 50 et les années 60 et cette tendance s'est prolongée pendant une bonne partie des années 70, sous l'effet d'une diminution constante du chômage, de la stabilisation des profits et du développement de régimes de sécurité sociale. Mais, depuis la fin des années 70, cette tendance s'est inversée, d'abord aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Australie et en Nouvelle-Zélande, puis, graduellement, dans les pays scandinaves, aux Pays-Bas et en Italie. La tendance était moins marquée en France et en Finlande. Depuis 1989, les inégalités se sont fortement accrues dans l'ex-Union soviétique et dans les pays en transition de l'ancien bloc soviétique. En Amérique latine, les coefficients de Gini (indicateurs de l'inégalité de répartition des revenus), qui étaient parmi les plus élevés au monde, ont amorcé une baisse dans les années 70 dans la plupart des pays de la région à l'exception de ceux du cône Sud. Cela étant, dans les années 80 et 90, les inégalités se sont de nouveau aggravées, sous l'effet de la récession et de la diminution de la part des revenus salariaux. Certains éléments donnent à penser qu'il y a eu également une aggravation des inégalités à l'intérieur de certains pays pauvres, comme cela s'est produit également en Chine et en Inde, même s'il y a eu augmentation aux deux extrémités de l'échelle des revenus dans ces pays. En Afrique subsaharienne, le fossé entre zones rurales et zones urbaines a été la principale source d'inégalités. En l'occurrence, en période de baisse des revenus, cette baisse a été plus importante dans les zones urbaines que dans les zones rurales, suivant un modèle de «nivellement par le bas».

18. En bref, l'étude de Cornia indique que, pour la période de mondialisation accélérée des années 80 et 90, 45 des 77 pays couverts par l'étude, représentant 46,2 % de la population mondiale, ont connu une aggravation des inégalités, ininterrompue pour certains et en «dents de scie» pour d'autres, dont les États-Unis et la Chine. Pour 4 pays, l'augmentation des inégalités s'est ralentie tandis que pour 16 pays, les inégalités ont, en fait, diminué. Il n'existe donc pas de lien uniforme ou universel entre la croissance des revenus dans une économie en voie de mondialisation et l'égalité des revenus. Ce lien serait dans la plupart des cas déterminé par le contexte, c'est-à-dire influencé par les conditions «de départ» propres à chaque pays et les politiques adoptées par leur gouvernement.

C. Transfert de technologie et droits de propriété intellectuelle

19. Il est admis depuis toujours que la disponibilité des ressources matérielles et humaines et l'accès à la technologie constituent les moteurs du processus de développement et en assurent la pérennité. En effet, l'accès à la technologie appropriée est souvent l'élément le plus déterminant pour amorcer un processus de développement. Outre une fonction substitutive par rapport aux autres facteurs de production, il peut être à l'origine de sauts quantitatifs qui permettent d'obtenir des résultats jugés a priori irréalisables. C'est le moyen qu'utilisent les pays en développement pour essayer de rattraper ceux qui ont une longueur d'avance et c'est aussi l'instrument dont se servent les pays développés pour s'assurer un bien-être et un certain niveau de vie et les conserver. La question de l'accès aux technologies et de leur transfert fait toutefois problème dans les rapports entre les pays développés et les pays en développement. La majorité des pays

en développement à faible revenu et à revenu intermédiaire dépendent des pays industrialisés pour satisfaire leurs besoins en technologie. L'existence d'un tel fossé technologique n'est pas surprenante si l'on considère les dépenses de recherche-développement des pays en développement. Il est intéressant de noter que la Chine compte pour 4,9 % des dépenses mondiales de recherche-développement, l'Inde et l'Asie centrale pour 2,2 %, l'Amérique latine pour 1,9 %, le Pacifique et l'Asie du Sud-Est (à l'exclusion des nouveaux pays industriels) pour 0,9 % et l'Afrique subsaharienne pour seulement 0,5 %²¹. En d'autres termes, les pays en développement à faible revenu et à revenu intermédiaire qui représentent 21 % du PIB mondial sont à l'origine de moins de 10 % des dépenses de recherche-développement à l'échelle mondiale, ce qui se traduit par une faible capacité technologique dans les pays en développement. Un indicateur de capacité technologique couramment utilisé est le nombre de brevets déposés aux États-Unis et le nombre de demandes déposées au niveau international conformément au Traité de coopération en matière de brevets (PCT). En 2001, moins de 1 % des brevets déposés aux États-Unis ont été délivrés à des demandeurs originaires de pays en développement et 60 % d'entre eux étaient originaires de sept des pays de ce groupe les plus avancés du point de vue technologique. Les pays en développement sont à l'origine de moins de 2 % des demandes déposées conformément au PCT sur la période 1999-2001, et plus de 95 % d'entre elles provenaient de cinq pays, à savoir la Chine, l'Inde, l'Afrique du Sud, le Brésil et le Mexique²². Il en résulte que peu de pays ont pu se doter d'une grande capacité technologique autochtone. Dans la plupart des cas, cela signifie qu'ils ont du mal à développer leur propre technologie et à assimiler celle des pays développés.

20. Tout au long du processus de mondialisation, le transfert de technologie a été un important facteur de soutien de l'économie mondiale et de maintien des taux de croissance des pays, soit directement grâce à des investissements étrangers et des achats purs et simples de technologie, soit par la diffusion et autres moyens indirects, en fonction des stratégies choisies par ces pays. Ce processus offrait des perspectives de réduction du fossé technologique entre les pays industrialisés et certains pays en développement qui étaient désormais en mesure de tirer parti de ces transferts puisqu'ils avaient la capacité d'adopter, d'adapter et de mettre en valeur localement la technologie nécessaire à leur développement. Cependant, ce transfert de technologie a été réalisé en grande partie à un moment où le régime international qui gouverne actuellement les transferts de technologie et les droits de propriété intellectuelle n'avait pas encore été instauré et où les États avaient toute latitude pour adopter des stratégies conformes à leurs propres intérêts. Parmi les exemples les plus récents de pays ayant tiré parti de ce genre de démarche, on peut citer ceux d'Asie orientale, qui sont désormais entrés dans la catégorie des nouveaux pays industriels. Si l'on prend le cas de la République de Corée, entre 1960 et 1980, période de mutation de son économie, elle a privilégié l'imitation et l'ingénierie inverse comme éléments importants pour développer ses propres capacités en matière de technologie et d'innovation. Bien que la Corée ait adopté en 1961 la réglementation sur les brevets qui concernait un nombre limité de produits, ce n'est que bien plus tard, suite à une procédure engagée par les États-Unis, que ces lois ont été révisées et alignées sur les normes internationales naissantes. On a observé un phénomène semblable à Taiwan, ou encore en Inde, dans le secteur pharmaceutique. Dans le cas de l'Inde, on estime généralement que l'affaiblissement de la protection de la propriété intellectuelle sur les produits pharmaceutiques dans la loi de 1970²³ a été le catalyseur de la croissance qui a suivi dans ce secteur, faisant de l'Inde un grand producteur-exportateur de médicaments génériques à bas prix. En règle générale, ce que l'histoire nous apprend c'est que les États sont capables d'adapter les régimes des droits de propriété intellectuelle (DPI) pour

faciliter l'acquisition de connaissances technologiques et servir leurs propres objectifs en matière de politique industrielle. Toutefois, avec l'apparition d'un code de conduite sur le transfert de technologie, à savoir l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)²⁴, cette marge de manœuvre a été fortement réduite. Les pays en développement ne peuvent désormais plus suivre la voie empruntée par la République de Corée, par Taiwan et par de nombreux autres pays.

21. Il s'agit par conséquent d'évaluer en quoi, à ce stade de la mondialisation, la mise en œuvre des ADPIC influe sur l'accès des pays en développement à la technologie. Toutefois, les droits de propriété intellectuelle n'étant pas une fin en soi mais seulement un moyen d'assurer un développement durable, il serait plus judicieux d'évaluer dans quelle mesure les droits de propriété intellectuelle régis par l'Accord sur les ADPIC ont contribué à la réduction de la pauvreté et au développement ou, plus particulièrement, à la mise en œuvre du droit au développement. L'essentiel des éléments d'appréciation est soit indirect, soit fondé sur des variables de substitution, pour la simple et bonne raison qu'il n'est possible de mesurer directement ni la capacité d'innovation d'un pays ni le poids de sa protection par brevet. Les techniques économétriques utilisées pour isoler les effets propres aux DPI sur les variables économiques ne sont pas non plus tout à fait irréprochables. Toutefois, compte tenu des éléments d'appréciation analysés dans le rapport de la *Commission on Intellectual Property Rights*²⁵, certaines conclusions sont résumées dans le présent document. En ce qui concerne l'*effet redistributif*, il ressort d'une étude de la Banque mondiale²⁶ que la plupart des pays développés (détenteurs de droits attachés à des brevets) seraient les premiers à bénéficier des ADPIC, par la valorisation de leurs brevets, le gain des États-Unis représentant à lui seul quelque 19 milliards de dollars des États-Unis. La plupart des pays en développement, de même que quelques pays développés, seraient perdants, la République de Corée accusant à elle seule une perte de 15 milliards de dollars des États-Unis. Si cela illustre bien le coût de l'application des DPI régis par les ADPIC pour le processus de développement dans les pays en développement, il faudrait néanmoins analyser aussi les retombées de l'application des ADPIC en matière de *croissance* et d'*innovation* dans ces pays. À cet égard, le rapport conclut que pour la majorité des pays à faible revenu ayant une infrastructure scientifique et technologique insuffisante, le degré de protection de la propriété intellectuelle imposé par l'Accord sur les ADPIC n'est pas un facteur de croissance important. Il en ressort aussi que d'une manière générale une croissance rapide est plus souvent associée à une protection plus précaire en matière de propriété intellectuelle. En ce qui concerne les pays en développement avancés sur le plan technologique, s'il y a des éléments qui indiquent que la protection en matière de propriété intellectuelle aurait tendance à contribuer à la croissance et à l'innovation, cela ne se vérifie que pour les pays qui font partie depuis un certain temps déjà de la catégorie des pays à revenu intermédiaire, tranche supérieure. Le rapport traite également de l'incidence des DPI sur la stimulation du *commerce* et de l'*investissement*, principalement sous l'angle des effets du renforcement des DPI dans les pays en développement sur les exportations et les investissements des pays développés. En l'occurrence, la conclusion est que l'existence de DPI forts n'est ni une condition nécessaire, ni une condition suffisante, pour stimuler les flux commerciaux et les flux d'investissement à destination de la plupart des pays en développement. Si tel était le cas, il n'y aurait pas de flux commerciaux, ni de flux d'investissement importants à destination des pays ayant des régimes faibles en matière de DPI. Il y a toutefois des éléments qui tendent à prouver que, dans certains cas, les flux commerciaux et les flux d'investissement, notamment dans les secteurs de pointe ou «secteurs sensibles aux DPI», sont influencés par l'importance de la protection en matière de propriété intellectuelle

mais, outre que ces éléments ne sont pas sans ambiguïté, les cas eux-mêmes sont peu nombreux et limités aux pays en développement «technologiquement avancés». Pour les autres pays en développement, le rapport conclut qu'il est peu probable que les effets bénéfiques pour le commerce et l'investissement compensent les coûts, au moins à court et à moyen terme. De plus, même dans les pays en développement «technologiquement avancés», des régimes de protection intellectuelle forts visant à attirer certains types de flux commerciaux et de flux d'investissement risquent de se révéler préjudiciables à la production intérieure et à l'emploi dans les secteurs d'«imitation» et les secteurs connexes.

22. Enfin, pour répondre à la question initiale, à savoir en quoi les ADPIC facilitent ou, au contraire, limitent l'accès des pays en développement aux technologies, de l'avis général la caractéristique qui détermine le plus la réussite du transfert de technologie est l'apparition précoce d'une capacité technologique nationale dans les pays en développement. La création d'une telle capacité dépend avant tout de la politique intérieure et de la volonté du pays. Toutefois, dans la mesure où la mise en œuvre des ADPIC empêche les pays en développement de recourir à un régime faible en matière de propriété intellectuelle pour avoir accès à la technologie étrangère et l'améliorer via l'ingénierie inverse (améliorant, par la même occasion, leur capacité technologique propre), le code de conduite actuel en matière de transfert de technologie risque en fait de limiter l'accès des pays en développement à des ressources technologiques déterminantes pour la viabilité de leur développement. Une question que l'on se pose alors est de savoir ce qui a amené les pays en développement à accepter l'Accord sur les ADPIC. On pourrait aisément faire valoir que cet accord ne fait que refléter l'asymétrie fondamentale qui existe dans les relations entre les pays développés et les pays en développement, qui renvoie en définitive au poids économique relatif des derniers. Les pays en développement ont accepté l'Accord parce que la formule globale proposée à ce stade des négociations, comprenant notamment la réduction du protectionnisme commercial (dans le secteur de l'agriculture et celui des textiles) dans les pays développés, était jugée avantageuse et non pas parce que les DPI constituaient une de leurs grandes priorités. La suite des événements a démenti certaines de ces attentes. Les pays développés ont manqué à certains de leurs engagements et les pays en développement supportent le poids de l'Accord sur les ADPIC. Avant de clore cette partie, il y a lieu de noter que le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a examiné, dans un rapport à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2001/13), l'incidence des ADPIC sur les droits de l'homme, et en particulier sur la mise en œuvre du droit à la santé.

D. Mobilité des capitaux et instabilité financière

23. La question de savoir si le processus actuel d'intégration croissante de l'économie s'est traduit par une augmentation de la mobilité transfrontière des capitaux et si la volatilité des flux a contribué à l'instabilité des systèmes financiers est au cœur du débat sur la mondialisation, surtout depuis qu'une série de crises ont touché certains des marchés émergents qui étaient considérés à de nombreux égards comme des réformateurs modèles. Ainsi, d'abord au Mexique en 1994 et 1995, en Asie orientale et en Fédération de Russie en 1997 et 1998, puis au Brésil, en Turquie et en Argentine en 2001 et 2002 et de nouveau au Brésil en 2001, dans chaque cas la cause immédiate de la crise a été l'inversion à grande échelle des flux de capitaux à court terme. D'après les estimations dont on dispose, dans les cas extrêmes comme celui de l'Indonésie et de la Turquie, pendant la période 2000-2001, les entrées de capitaux ont diminué de 16,5 % et de près de 14 % du PIB, respectivement. L'Expert indépendant a analysé en détail les évolutions

qui ont conduit à ces crises en Argentine et au Brésil dans son rapport de mission dans ces pays (E/CN.4/2004/WG.18/3). La crise a eu de sérieuses répercussions sur l'économie, dont une contraction de la production qui a eu des effets dévastateurs sur le marché de l'emploi, entraînant une augmentation du taux de pauvreté et une détérioration d'autres indicateurs sociaux de développement. Ce sont là des résultats qui constituent une violation du droit au développement. La question à laquelle il faut répondre dans ce contexte est la suivante: ces crises sont-elles des effets secondaires inévitables de l'actuel processus de mondialisation ou s'agit-il de «dysfonctionnements du marché» qui pourraient être réglés grâce à des mesures appropriées de la part des responsables politiques à l'échelon national, ainsi que des institutions internationales, des gouvernements donateurs et des acteurs du privé qui constituent ensemble la communauté internationale?

24. D'une certaine façon, les technologies de la communication qui sont à la base de la phase de mondialisation actuelle ont nettement accru la mobilité des capitaux par rapport à l'âge d'or de la mondialisation. En effet, si le processus de mondialisation se poursuit depuis plusieurs siècles, il y a des éléments du processus actuel, en particulier en ce qui concerne le volume et la rapidité des flux de capitaux, qui sont propres à la phase actuelle. La capacité institutionnelle et les moyens d'action nécessaires pour réglementer et maîtriser ces aspects n'ont pas encore complètement été mis en place. Le fait que dans tous les cas, excepté celui du Brésil en 2001 et 2002, la crise ait affecté un pays qui avait un système de taux de change fixe, qui a cédé, dans la majorité des cas, au début de la crise, est un point important. Dans tous ces pays, là encore à l'exception du Brésil, soit le système financier était fondamentalement imparfait, soit, comme dans le cas de l'Argentine, il s'était dégradé considérablement dans la période qui avait précédé immédiatement la crise. À l'évidence, un régime de parité fixe associé à une politique monétaire visant un taux de change stable (voire quasi fixe) était incompatible avec les réalités de la mobilité à grande échelle de capitaux à court terme, essentiellement spéculatifs. La gestion de la crise au Brésil et les événements auxquels on a assisté depuis dans d'autres pays ont montré que la mise en place d'un système de taux de change variable associé à un ciblage de l'inflation (par opposition au maintien du taux de change) avait nettement réduit les entrées de capitaux à court terme. Cela pourrait contribuer à réduire l'excès de volatilité des flux de capitaux dans certains pays. En outre, l'expérience de la Malaisie, qui a imposé avec succès des restrictions quant aux sorties de capitaux, au cours de cette période, et celle du Chili, où il a été fait de même pour les entrées de capitaux à court terme, démontrent que l'on pourrait prendre des mesures au niveau national pour maîtriser la volatilité des capitaux pendant les périodes de transition. Il faut aussi reconnaître, comme le montre l'expérience du Brésil, que même avec des taux de change variables ce sont en définitive les grands paramètres financiers d'une économie, notamment l'opinion des investisseurs sur l'endettement et la faiblesse du secteur financier, qui rendent les économies vulnérables aux chocs intérieurs et extérieurs.

25. De même, l'action internationale engagée pour enrayer la crise en Asie orientale, en particulier en République de Corée et auparavant en Amérique latine, où le FMI a travaillé, conjointement avec les autorités fédérales des États-Unis, en étroite collaboration avec les principaux créanciers pour mettre en place un programme de relance, porte à croire qu'il est possible d'envisager une action internationale, qui ne se limite pas aux inévitables mesures ad hoc généralement adoptées, au moins dans un premier temps, dans ce genre de situation. Mais quelle que soit cette action, il faut une stratégie de coordination des créanciers différenciée et adaptée au contexte. Il peut s'agir d'une solution formelle, qui fait intervenir des acteurs mondiaux pour coordonner l'action des créanciers, lorsque l'ampleur de la crise l'exige, comme

ce fut le cas en Corée en 1997; d'un accord librement conclu par les banques de prêt, comme au Brésil; ou encore d'un plan du FMI, si les moyens institutionnels disponibles sont en mesure de financer les interventions nécessaires pour remédier aux sorties de capitaux. Il importe, dans ces cas-là, d'avoir pour objectif premier de réduire les effets dévastateurs et les dysfonctionnements que la crise génère, respectivement, pour les personnes et les marchés.

E. La mondialisation et ses répercussions sur l'élaboration des politiques

26. Si l'on souhaite empêcher les violations du droit au développement, quelle que soit l'action engagée au niveau international pour régler une crise, il est absolument capital qu'un dispositif de protection sociale soit mis en place dans tous les pays dont l'économie se mondialise. Il se peut que les pays directement concernés, laissés à eux-mêmes, n'y parviennent pas toujours, auquel cas c'est à la communauté internationale qu'il incombera d'aider les pays à créer ces filets de protection et de leur fournir une assistance particulière lorsque ces dispositifs font défaut ou ne fonctionnent pas assez vite et bien. Ce qui nous amène à examiner quelques-unes des principales conséquences pour l'élaboration des politiques nationales et internationales en ce qui concerne la mondialisation.

Perte d'autonomie décisionnelle

27. Avec la mondialisation, les États ne peuvent agir de manière isolée lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations envers leurs créanciers. Ils doivent tenir compte des effets de leurs politiques sur les autres pays et des réactions qu'elles susciteront avant même de les formuler. Il y a par conséquent une perte d'autonomie dans l'élaboration des politiques, en particulier pour les pays en développement, souvent trop faibles pour résister aux réactions en question. Plusieurs options stratégiques qui s'offraient à de nombreux pays désormais industrialisés aux premiers stades de leur développement (à savoir un faible niveau de protection des droits de propriété intellectuelle, ou l'imposition de droits de douane pour financer les dépenses publiques dans les domaines prioritaires), ou à plusieurs pays en développement pendant leur période d'industrialisation par remplacement des importations, ne sont désormais plus accessibles à la majorité des pays en développement. Pensons par exemple aux conséquences de la mise en œuvre du Code de conduite de l'OMC concernant le système commercial et tarifaire international qui tend à placer les prix intérieurs au même niveau que les prix internationaux – lesquels sont un facteur exogène pour la plupart des pays en développement. De ce fait, ces pays perdent une bonne part de leur marge de manœuvre en ce qui concerne les politiques microéconomiques visant à influencer sur les prix relatifs et, par conséquent, sur la répartition interne des ressources. Par ailleurs, la politique fiscale perd de son importance car son utilisation étendue tendrait à fausser le prix relatif des marchandises, des services et des facteurs de production par rapport aux prix internationaux, ce qui compromettrait la compétitivité du pays sur les marchés extérieurs. Dans ce cas, les pays en développement n'ont d'autre solution que d'appliquer une politique macroéconomique d'ajustement des taux de change, de modification des taux d'intérêt et de limitation des salaires – facteurs qui sont tous conditionnés par l'évolution du marché mondial. Le seul instrument que ces pays peuvent encore utiliser avec une certaine souplesse a trait aux dépenses publiques, à condition de pouvoir les financer convenablement. Cependant, dans la majorité des cas, le recours à cet instrument est aussi fortement limité par le manque d'élasticité des recettes fiscales, surtout en cas de réduction généralisée des droits de douane à l'importation, et par les objectifs en matière de déficit public qui détermine le niveau auquel les dépenses publiques peuvent être maintenues.

Limitations de la capacité institutionnelle

28. Il faut que les États soient conscients de la complexité du processus d'intégration et des conséquences des divers mécanismes commerciaux internationaux et accords auxquels ils sont parties, qu'ils prévoient ces conséquences et en tiennent compte dans l'élaboration de leurs stratégies respectives. À cet égard, un renforcement de certaines capacités, des bases de connaissances et des aptitudes à la négociation sont souvent nécessaires pour que les États puissent exprimer leurs préoccupations et que celles-ci trouvent une réponse positive dans les enceintes internationales appropriées. Il est communément admis que ces capacités font souvent défaut aux pays en développement et qu'en conséquence il leur arrive parfois d'être amenés à prendre des engagements dont ils n'avaient pas au préalable pleinement mesuré et compris les conséquences pour leur processus de développement. De ce fait, il est difficile de mettre rapidement en place les sauvegardes nécessaires pour limiter ou supporter certaines conséquences éventuelles. Manifestement, il convient de mieux gérer le processus de mondialisation en apportant une assistance technique et une aide au développement pour renforcer ces capacités dans les pays en développement.

Rapidité d'adaptation

29. Aux premiers stades de la mondialisation, les États-nations pouvaient s'adapter aux changements internationaux, sur une période suffisamment longue, en modifiant leurs institutions, leurs comportements et leurs pratiques sociales. Aujourd'hui, les changements sont tellement rapides qu'avant que les pays aient pu amortir certains chocs ils sont secoués par d'autres. En conséquence, les pays les plus faibles, qui ont une capacité institutionnelle limitée, semblent être dominés par des pays plus forts du point de vue économique, financier et même culturel. L'essentiel des critiques visant la mondialisation tient à cette asymétrie et à cette inégalité et au fait que les pays en développement ne peuvent pas s'adapter aux changements pour profiter des avantages de la mondialisation.

Nécessité de coordonner les politiques

30. Force est donc de reconnaître la nécessité d'une stratégie coordonnée et harmonisée en ce qui concerne l'élaboration des politiques et la prise de décisions aux différents niveaux. Il faut que les politiques sectorielles soient en harmonie avec les politiques globales aux niveaux infranational et national; que les politiques nationales soient en harmonie avec le régime international; et que les actions engagées par les divers États et leurs institutions, qui définissent ensemble le contexte international du développement, soient coordonnées et compatibles. Il faut tenir compte de ces éléments pour instaurer un régime international équitable, transparent et fiable de gestion du processus de mondialisation et de renforcement des capacités nationales qui permette d'exploiter les avantages qu'offre une économie mondiale, en portant les frontières de la production et de la consommation des pays au-delà de leurs frontières nationales.

III. GÉRER LA MONDIALISATION: VERS LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT

31. Les mesures visant à maîtriser l'intégration mondiale de l'économie de marché pour assurer le processus de développement souhaité, en général, et garantir le respect et l'exercice du droit au développement, en particulier, sont limitées par un problème intrinsèque. En effet, le processus de mondialisation tend à favoriser ceux qui sont le mieux dotés, disposent de plus

de ressources et partant donc de conditions initiales favorables, par rapport à ceux qui sont désavantagés sur ces points et sont «à la traîne» sur le plan du développement. Il y a bien sûr des moyens de surmonter ces handicaps de départ et d'envisager une trajectoire de développement qui permette non seulement de corriger les inégalités fondamentales, mais plus important encore, de produire des effets compatibles avec le respect et l'exercice du droit au développement. Pour cela, il faut partir du principe que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef d'imaginer, de définir et de mettre en œuvre les politiques de développement appropriées pour tirer parti des possibilités qu'offre l'économie mondiale. Nonobstant le rôle que l'État doit jouer, la communauté internationale a elle aussi un rôle précis et substantiel à tenir puisqu'elle doit créer un environnement mondial favorable pour que les pays puissent réaliser les politiques de développement en question. Parallèlement – et ce n'est pas nécessairement sans rapport avec les préoccupations d'ordre humanitaire – elle a le devoir d'apporter une aide au développement et une coopération technique susceptibles d'aider les pays attachés à l'application universelle de tous les droits de l'homme à atteindre leurs objectifs.

32. Or, il n'existe manifestement pas de règle uniforme qui puisse être suivie par tous les pays pour réaliser leurs objectifs de développement, qui plus est lorsqu'il s'agit de donner effet au droit au développement. La stratégie et les instruments de la politique économique doivent être conçus et mis en œuvre conformément aux objectifs de développement et compte tenu de la situation particulière de chaque pays. La nature de la politique adoptée dépendrait toutefois fortement de la trajectoire empruntée²⁷. Elle serait liée aux conditions initiales et à l'orientation donnée au développement de l'économie. Ce type de corrélation exclurait toute intervention universellement optimale des pouvoirs publics. Dans la majorité des cas, il y aurait une série de politiques conçues en fonction des résultats voulus – une «voie», pour ainsi dire – à partir desquelles on pourrait choisir la solution optimale. En outre, les politiques qui affectent différents aspects des résultats souhaités devront être coordonnées et appliquées ensemble comme un tout ou dans le cadre d'un programme de réformes, afin qu'elles se renforcent mutuellement pour faciliter la réalisation du développement voulu. Ainsi, il est possible, par exemple, qu'un choc extérieur prenant sa source dans la sphère économique internationale ait une incidence différente selon les pays et suscite des mesures ou des processus d'ajustement différents conformément aux conditions initiales, aux institutions, au niveau et à la trajectoire de développement respectifs des pays et donne lieu, par conséquent, à des résultats qui ne seront pas uniformes.

A. Des politiques nationales pour mettre en œuvre le droit au développement

33. Lorsque l'on étudie l'effet de la mondialisation sur la réalisation des objectifs s'inscrivant dans la logique du droit au développement, il apparaît que dans tous les cas, qu'il s'agisse d'améliorer les résultats économiques ou d'assurer durablement des perspectives de croissance, de réduire l'incidence de la pauvreté et l'inégalité des revenus et des indicateurs sociaux, de réussir à accéder aux techniques requises pour mettre en œuvre le processus de développement et d'en assurer la viabilité, d'atténuer l'effet de la volatilité des flux de capitaux et les perturbations qu'ils engendrent pour l'économie, les exemples les plus positifs sont ceux où les pays ont été capables de recourir à des stratégies d'investissement intérieur et de renforcement des institutions adaptées à leur situation pour tirer parti des possibilités d'intégration croissante avec les marchés mondiaux. Dans de nombreux pays en développement d'Amérique latine et d'Afrique, cette accélération de l'intégration à l'économie mondiale a commencé par l'adoption

d'un modèle libéral de réforme économique. Dans une étude portant sur cette pratique (E/CN.4/2004/WG.18/3), l'Expert indépendant tire les conclusions suivantes:

a) Le modèle libéral en tant que cadre de développement s'est révélé insuffisant, non seulement pour ce qui est des objectifs de développement qu'il visait directement, mais aussi en ce qui concerne les instruments qu'il incitait à utiliser pour atteindre ces objectifs. Cependant, certains pays comme le Chili, qui sont allés au-delà des politiques habituelles relevant du modèle libéral, ont pu réaliser et maintenir sur la durée un taux de croissance économique élevé et stable, réduire le taux de pauvreté et (dans une certaine mesure) les inégalités, et obtenir de la sorte des résultats compatibles avec la réalisation du droit au développement;

b) Un cadre macroéconomique national stable et une politique budgétaire prudente semblent nécessaires pour relever la croissance économique et la maintenir durablement à un niveau stable;

c) La croissance économique joue un rôle important, en tant que moyen et en tant que fin, lorsqu'elle permet d'absorber de la main-d'œuvre et parce que l'intégration accrue de l'économie aux marchés mondiaux se traduit par des gains de productivité et un accès à des marchés plus vastes et plus actifs;

d) Étant donné qu'il n'est pas de pays qui puisse se soustraire aux remous qu'engendrent les chocs provoqués par l'économie mondiale et aux conséquences imprévues des politiques nationales, il est nécessaire d'adopter une démarche appropriée en matière de protection et de sécurité sociales; et

e) Une politique de redistribution des revenus bien pensée et correctement appliquée peut réduire l'incidence de la pauvreté, mais pour atténuer les inégalités persistantes en matière de revenus, il faut une stratégie consistant à améliorer le potentiel humain et la capacité institutionnelle pour assurer les services sociaux fondamentaux.

B. Une coopération internationale pour la mise en œuvre du droit au développement

34. Le bilan des études de cas susmentionnées montre qu'à ce stade de la mondialisation la coopération internationale est aussi importante que l'ensemble des politiques nationales pour mettre en œuvre une stratégie de mise en œuvre du droit au développement. Elle est peut-être même encore plus importante dans le cas des pays pauvres et des pays les moins avancés où il y a un grand fossé entre la jouissance effective des droits de l'homme et les règles et normes internationales applicables en la matière et parce que ces pays n'ont pas les capacités techniques et financières nécessaires pour veiller au respect des droits de l'homme. La coopération internationale pourrait en outre se révéler capitale pour faire face à des crises économiques soudaines et imprévues et aux désordres qu'elles pourraient engendrer, en particulier sur le marché de l'emploi, y compris dans les pays en développement à revenu intermédiaire. Par ailleurs, contrairement aux politiques nationales visant à assurer le droit au développement, qui doivent invariablement être élaborées en tenant compte du contexte, le cadre international à l'appui de cet objectif doit avoir une portée globale. Il doit offrir un cadre transparent, exempt de discriminations et qui favorise l'accès universel aux avantages qui découlent du processus de développement, ainsi que leur répartition équitable, entre les pays et les populations. Ainsi, il faut par exemple que le régime commercial international incarné par l'OMC et qui codifie

le commerce international des biens et des services soit uniforme, cohérent et juste dans son application. Le fait que ce n'ait pas été le cas jusqu'à présent (en particulier en ce qui concerne le commerce des produits agricoles et des textiles) est en partie le reflet de l'asymétrie fondamentale qui caractérise les relations entre les pays développés et les pays en développement. Ce problème a occupé le devant de la scène dans les négociations entre ces deux groupes de pays au cours des derniers cycles de négociations commerciales. Il est essentiel que ce problème soit résolu pour pouvoir poursuivre la mise au point d'un cadre international juste et fiable permettant la mise en œuvre du droit au développement.

35. Parallèlement, la coopération internationale visant à garantir le droit au développement pourrait aussi prendre d'autres formes en fonction du contexte, notamment pour répondre à des exigences spécifiques résultant de crises d'origine locale ou extérieure; mais aussi pour déployer une stratégie de développement à moyen et à long terme. Ainsi, par exemple, dans son étude sur les économies de différents pays d'Amérique du Sud, l'Expert indépendant indique que dans le cas de la crise de l'Argentine en 2002, la coopération internationale aurait pu consister en apports qui auraient permis de mener une politique contracyclique pour ce qui concerne la protection sociale à l'issue de la crise. On aurait alors évité au pays de chercher à se constituer à tout prix des excédents primaires. Cette démarche, pourrait-on dire, aurait aidé à atténuer les effets dévastateurs de la crise qui, à son point culminant, a amené le nombre de pauvres, de chômeurs et d'indigents (c'est-à-dire les personnes en situation d'extrême pauvreté) à un niveau sans précédent dans l'histoire du pays. Dans le cas du Chili, l'Expert a avancé que, dans le cadre d'une action visant à renforcer la certitude de ses partenaires commerciaux extérieurs, ce pays avait recherché et obtenu, grâce à une série d'accords commerciaux, un soutien international pour sa stratégie de développement à moyen et long terme via un meilleur accès aux marchés pour ses exportations, composées essentiellement de produits de base. Enfin, dans le cas du Brésil, on a laissé entendre que la coopération internationale pourrait consister à protéger les ressources pour assurer le fonctionnement du secteur social et les dépenses de sécurité sociale tout en injectant des fonds dans l'économie pour doper la croissance et mettre en œuvre une stratégie de développement susceptible de concrétiser la notion de droit au développement. Pour finir, une forme importante de coopération internationale passant par des dons et une aide à des conditions préférentielles relève de l'aide publique au développement (ADP) qui peut être adaptée aux besoins des pays bénéficiaires en fonction du contexte.

C. Un pacte pour le développement qui assurerait la mise en œuvre des programmes nationaux concernant le droit au développement

36. Dans ses précédents rapports, l'Expert indépendant a exposé l'idée d'un «pacte pour le développement» consistant en un mécanisme de mise en œuvre d'un programme concernant le droit au développement. Il a indiqué que si un pays se trouvait dans une situation où sa détermination à assurer un développement fondé sur les droits faisant intervenir une politique de développement appropriée, et notamment la constitution d'une provision pour les biens d'intérêt général et une politique de développement du secteur social, était menacée ou compromise par son incapacité à trouver des ressources pour maintenir durablement la croissance, alors, dans le cadre du programme concernant le droit au développement, il aurait la possibilité de conclure un «pacte pour le développement» avec la communauté internationale afin d'obtenir l'aide et la coopération de cette dernière pour atteindre ses objectifs de développement. La notion de pacte pour le développement repose sur l'idée que la communauté internationale accepte

et s'engage juridiquement à prendre, individuellement et collectivement, des mesures propres à assurer la jouissance universelle des droits fondamentaux et que, de leur côté, les pays en développement suivent clairement une stratégie de développement dans ce sens. Pour l'Expert indépendant, la notion de pacte pour le développement est un moyen d'instaurer une approche du développement fondée sur les droits qui reposerait sur un système d'«engagement mutuel» ou d'«obligation réciproque» de façon à ce que les droits de l'homme soient universellement reconnus, défendus et protégés entre l'État-nation et la communauté internationale. L'objet des pactes pour le développement est de garantir aux pays en développement que s'ils remplissent leurs obligations, leurs programmes concernant le droit au développement ne seront pas interrompus par manque de ressources.

37. Il y a trois éléments essentiels dans la mise en œuvre d'un pacte pour le développement. Premièrement, il faut un programme élaboré par un pays en développement à la faveur d'un processus de consultation, à la fois dans le pays, avec les personnes concernées, de façon transparente et avec une participation équilibrée, et avec d'autres pays et des organismes donateurs, d'égal à égal. Le programme en question doit indiquer les politiques et les mesures à prendre successivement pour assurer le droit au développement. Deuxièmement, ce pacte doit préciser les responsabilités des autres intervenants, tels que les donateurs et organismes multilatéraux, quant aux actions qu'ils devront engager en matière de coopération, y compris la fourniture d'une aide publique au développement. Troisièmement, il faut qu'un mécanisme de contrôle de la mise en œuvre du programme soit instauré. Ce mécanisme de contrôle doit être fiable, indépendant et juste afin que les conditions associées au programme puissent être acceptées par toutes les parties concernées. Pour ce qui est du financement de ces pactes, l'Expert demande que la communauté internationale et, en particulier, les membres du Comité d'aide au développement s'engagent à verser jusqu'à 0,7 % de leur PNB au titre de l'aide publique au développement, et il propose de créer un «fonds constitué d'engagements exigibles» auquel on pourrait recourir lorsqu'une crise se présente et qu'un programme national concernant le droit au développement risque d'être interrompu faute de moyens. Un groupe d'appui devrait assurer le fonctionnement de ce mécanisme et demander le versement de fonds une fois qu'il aurait approuvé le programme mutuellement convenu du pays en développement présentant le projet.

38. L'Expert indépendant a souligné que sa proposition de pacte pour le développement ne supposait pas de créer un nouvel instrument de développement. Au contraire, il s'agit là d'un mécanisme destiné à répondre aux besoins de mise en œuvre concrète des instruments de développement existants tels que les documents de stratégie de réduction de la pauvreté ou le Cadre de développement intégré, conformément aux principes d'une approche du développement fondée sur les droits. L'Expert fait valoir que cette idée de pacte pour le développement permet de répartir les responsabilités et de contrôler de manière indépendante et fiable l'action des bénéficiaires de l'aide, ainsi que celle des donateurs, et offre dans le même temps un mécanisme de réparation en cas d'échec des politiques au cours du processus de développement. Elle fait intervenir deux des éléments fondamentaux d'une approche du développement fondée sur les droits, à savoir l'obligation de rendre des comptes et le recours à un mécanisme de réparation, qui n'implique pas nécessairement l'emploi de moyens purement juridiques, pour ceux qui supportent les conséquences imprévues et destructrices d'événements extérieurs, ou lorsqu'un programme visant à assurer le droit au développement ne peut être exécuté faute de moyens ou à cause d'un environnement international dissuasif.

Notes

¹ This report builds on, elaborates on and analyses in depth most of the points made in the earlier “preliminary study”.

² First report: E/CN.4/1999/WG.18/2; second report: A/55/306; third report: E/CN.4/2001/WG.18/2; fourth report: E/CN.4/2002/WG.18/2; fifth report: E/CN.4/2002/WG.18/6 and E/CN.4/2003/WG.18/2, at www.unhchr.org.

³ It mainly comprises the Universal Declaration of Human Rights, the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and the International Covenant on Civil and Political Rights. The other more recent instruments that address the situation of special groups and regions in the promotion and protection of human rights are the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, the Convention on the Rights of the Child and the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment.

⁴ See the independent expert’s fifth report for further discussion on this issue.

⁵ A particular kind of economic growth may also have a constitutive role in the notion of the right to development when seen in terms of the opportunities that it generates for the people to be productively employed and have a life of dignity and self-esteem.

⁶ See UNCTAD, *Trade and Development Report 1999*, World Bank, *World Development Report 1999*, IMF, *World Economic Outlook 1999*.⁷ As many as 42 developing countries, of which 12 were in Latin America, 6 in the Middle East and North Africa and 15 in sub-Saharan Africa, grew at a rate of more than 2.5 per cent per capita in the face of high population growth rates in the years up to 1973. See Dani Rodrik, *The Global Governance of Trade as if Development Really Mattered*, Boston, John F. Kennedy School of Government, Harvard University, July 2001.

⁸ See, for instance, Jadish Bhagwati, *Foreign Trade Regimes and Economic Development - Anatomy and Consequences of Exchange Control Regimes*, and Anne Krueger, *Foreign Trade Regimes and Economic Development: Liberalization Attempts and Consequence*, Cambridge, MA, Ballinger, 1978; and Michael Michaely, Dmitri Papageorgiou and Armeane Choksi (eds.), *Liberalising Foreign Trade - Lessons of Experience in the Developing World*, Cambridge, MA, Blackwell, 1991.

⁹ Jeffrey Sachs and Andrew Warner, “Economic reform and the process of global integration”, *Brookings Papers on Economic Activities*, 1995.

¹⁰ Edward’s study also indicates that countries with higher levels of trade distortion have had lower economic growth - a result that is important for formulating policies for implementing the right to development.

¹¹ Francisco Rodriguez and Dani Rodrik, *Trade Policy and Economic Growth - A Sceptic’s Guide to the Evidence*, NBER Macroeconomics Annual, 2001.

¹² See reference at note 7.

¹³ World Bank staff estimates, GEP 2003, as reported in Stanley Fischer's revised version of the Ely Lecture delivered at the American Economic Association meeting in Washington, DC on 3 January 2003.

¹⁴ China and India account for 38 per cent of the world's population and 60 per cent of the poor in 1990. It is not surprising that during the 1990s, when China grew at 9 per cent and India at 6 per cent per annum, there was a sharp decline in the global poverty rate.

¹⁵ Robert Wade, *Globalization, poverty and income distribution - Does the liberal argument hold?*, LSE Working Paper Series No. 02-33, Development Studies Institute, 2002.

¹⁶ See, for instance, François Bourguignon and Christian Morrison, *Inequality among World Citizens 1820-1992*, *American Economic Review*, September 2002, pp. 727-744; Xavier Sala-I-Martin, *The World Distribution of Income*, National Bureau of Economic Research (NBER) Working Paper w8933, May 2002.

¹⁷ See Robert Barro, *Determinants of Economic Growth: a Cross-Country Empirical Study*, Cambridge, MA, MIT Press, 1997.

¹⁸ Danny T. Quah, *Twin Peaks: Growth and Convergence in Models of Distribution Dynamics*, *Economic Journal*, 106, 1996, pp. 1045-1055.

¹⁹ Xavier Sala-I-Martin, *The Disturbing Rise of Global Income Inequality*, NBER Working Paper w8904, April 2002.

²⁰ See G.A. Cornia, *Liberalization, globalization and income distribution*, United Nations University, World Institute for Development Economic Research (WIDER), working paper No. 157, March 1999.

²¹ Source: *World Science Report 1998*, UNESCO, Geneva.

²² Figures from the report of the Commission on Intellectual Property Rights, *Integrating Intellectual Property Rights and Development Policy*; United Kingdom Department for International Development (DFID), September 2002.

²³ The Act provided, inter alia, for only process protection for a period of seven years in food, drugs and chemicals. This allowed patented drugs to be reverse-engineered, provided a different process was used in manufacture.

²⁴ The agreement on TRIPS emerged from the Uruguay Round of trade negotiations completed in 1994 that led to the creation of the World Trade Organization (WTO) and set the rules for the WTO Agreements, including TRIPS. Under this agreement all WTO members are to provide minimum standards of protection for a wide range of IPRs. It incorporates provisions from many existing IP international agreements such as the Paris and Berne Conventions administered by the World Intellectual Property Organization (WIPO). TRIPS, however, also introduces a number of new obligations, particularly in relation to geographical indications, patents, trade

secrets and measures governing how IP rights should be enforced. The rules under the Agreement came into effect on 1 January 1995 though the developing and transition economies were given until 1 January 2000, and the least developed countries until 2006, to comply with the rules.

²⁵ See note 22.

²⁶ See for details, World Bank, "Global Economic Prospects and the Developing Countries 2002 - Making Trade Work for the World's Poor", Washington, DC, p. 133.

²⁷ The theoretical literature on this subject is large and well known. However, the best account of the importance of policies in a set-up of dynamic equilibrium may be seen in a recently published lecture on path dependency given by the noted economist, the late Professor Sukhamoy Chakravarty, at Erasmus University in April 1990. See Storm and Naastepad.
